

**Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 30.07.2018 M.B. 24.09.2018

*Article 4*

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir les sociétés de logement social agréées conformément au code du logement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes:

1. acheter, faire démolir, faire construire, faire rénover, vendre, gérer, louer ou donner à louer des bâtiments dans le cadre du logement social;
2. acheter des terrains destinés à être aménagés ou revendus en vue de la construction des bâtiments visés au point 1;
3. exécuter des travaux d'entretien général aux bâtiments acquis dans le cadre de l'objet social.

La Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas compétente pour les ouvriers qui effectuent habituellement des travaux de rénovation ou de construction.